

La Soussignée

Copie
 Pourvoir
 par M^{me} Masset
 envoyé en
 Dec. 1897.

Mad^{me} Eugénie Leuzinger Masset sans profession
 demeurant à Rio-de-Janeiro (Brésil) veuve de
 Mr. Gustave Léon Masset citoyen français
 Agissant :

1^{er} En son nom personnel.

A cause de la Communauté légale de biens
 ayant existé entre elle et son mari à défaut de
 contrat préalable à leur union célébrée à Rio-de-
 Janeiro en l'Eglise Notre Dame de la Gloire le onze
 juillet mil huit cent soixante huit dans la
 forme usitée en ce pays.

2^e Au nom et comme tutrice naturelle et lé-
 gale du dernier des sept enfants issus de son
 mariage avec Mr. Gustave Léon Masset.

Mr. Georges Masset encore mineur comme étant
 né à Rio-de-Janeiro le 28 Aout mil huit cent
 soixante dix neuf.

Mr. Georges Masset héritier pour un septième de
 Mr. Gustave Léon Masset son père décédé à Rio-
 de-Janeiro le dix-sept Septembre mil huit
 cent quatre vingt un ainsi que cette qualité
 est constatée par un acte de notoriété dressé
 à la chancellerie du consulat de France
 à Rio-de-Janeiro le sept mars mil huit
 cent quatre vingt dix.

M^{me} Veuve Masset spécialement autorisée en
 sa qualité de tutrice à l'effet des présentes
 par une délibération du Conseil de famille
 des mineurs tenue et présidée par M. H de
 Lacarre consul de France à Rio de Janeiro
 assisté du chancelier le premier octobre mil
 huit cent quatre vingt quinze, laquelle déli.

beration a été homologuée par un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de première instance de la Seine le treize novembre mil huit cent quatre vingt seize.

Observation ici faite que la succession de Mr. Gustave Léon Masset n'a été acceptée au nom du mineur Georges Masset suivant déclaration passée au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine le 24 février mil huit cent quatre vingt seize.

Donne par ce présentes tous pouvoirs à Mr. Henri Fay' ou son collègue notaire à Paris.

A l'effet de :

Vendre au cours de la Bourse de Paris que le mandataire jugera convenable les parts et portions appartenant en toute propriété à M^{me} Veuve Masset et au mineur Georges Masset indivisément avec les co-héritiers de ce dernier dans les valeurs ci après désignées dépendant de la Communauté ayant existé entre Mr. & M^{me} Masset et de la succession de Mr. Masset savoir :

1^o Vingt trois francs de rente trois pour cent sur l'Etat français compris en une inscription n^o 458 631 série cinquième au nom de Mr. Masset Gustave Léon.

2^o Cent quatre vingt francs de rente quatre et demi pour cent sur l'Etat Français se trouvant au Trésor Public de France au Compte des portions non réclamées sous le n^o 2090 au nom de "Masset Gustave Léon la succession de"

3^e Cinquante francs de rente trois pour cent sur l'Etat Français se trouvant au Trésor Public de France au compte des portions non réclamées au nom de M. Masset Gustave Léon.

Commettre à l'effet des aliénations tel agent de change près la Bourse de Paris qu'il plaira au mandataire de choisir ; signer tous transfers en recevoir le prix ; remettre à Mr. Fay notaire à Paris conformément au jugement d'homologation du treize novembre mil huit cent quatre vingt seize sur énoncé les parts et portions revenant au mineur Georges Masset dans le prix de l'aliénation des titres de rentes sur énoncés.

Vendre en l'étude et par le ministère de Mr. Fay les parts et portions appartenant à M^{me} Veuve Masset et au mineur Georges Masset en nue propriété indivisément avec les co-héritiers de ce dernier dans le quart du titre de rente ci-après désigné dépendant de la communauté d'entre Mr. et M^{me} Marie et la succession de Mr. Masset

Savoir :

Deux cents francs de rente trois pour cent sur l'Etat Français compris en une inscription n^o 387657 série septième immatriculée pour l'usufruit au nom de M^{me} François Goddet femme de Joseph Auet Paradis et pour la nue propriété d'un quart au nom de Mr. Gustave Léon Masset.

Recevoir le prix de cette aliénation et remettre la part revenant au mineur entre

Les mandés de Mr. Faij Conformément au jugement d'homologation du treize novembre mil huit cent quatre vingt seize.

Procéder à tous Comptes pour parvenir à la fixation des Droits de la Compagnie et du mineur Georges Masset dans le montant de l'aliénation des titres de rente sus énoncés, approuver tous emplois de fonds faits au nom du dit mineur par Mr. Faij en vertu des pouvoirs à lui conférés par le jugement du treize novembre mil huit cent quatre vingt seize sus énoncé.

Négliger avec les héritiers et représentants de Mme Olympie Masset en son vivant propriétaire veuve de Mr. François Colombier décédé en son domicile à Paris rue Vivienne n° 6 le onze Avril mil huit cent quatre vingt dix sept tous Comptes relatifs aux valeurs ci-après dont le mineur Georges Masset est devenu tout propriétaire par suite du décès de Mme Colombier usufructière savoir: 1° Six obligations de la Compagnie générale transatlantique de cinq cents francs Chacune au porteur n°s 144034 à 144039. 2° Deux obligations de Madrid Careres Portugal de cinq cents frs. chacune, 3 pour cent n°s 19797 et 19798. De toute somme reçue ou payée ainsi que de tous titres remis donne ou retien bonnes et valables quittances et décharges. Avec effets ci-dessus passer et signer tous actes fournis toute justification élire domicile substitués et généralement faire le nécessaire.

Fait à Rio-de-Janeiro le Décembre 1897.
Pour pouvoir Eugénie Masset née Leuzinger